Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche-Est /Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 mars 2020

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement.

Courriel : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Motifs des projets d'arrêtés préfectoraux réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la région Normandie Manche Est pour la pêche de la sole, la plie, le maquereau et la seiche

- xxx/2019 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche **de la sole et de la plie** dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

- xxx/2019 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du **maquereau (*scombridae*)** dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

- xxx/2019 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la **seiche commune (sepia officinalis)** dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

Les arrêtés actuellement en vigueur étant anciens, une réflexion a été menée pour les faire évoluer en tenant compte de plusieurs objectifs :

- limiter, pour les zones considérées, l'accès à la bande côtière entre 1,5 et 3 milles et exclure le chalutage de fond dans les zones de nourriceries de soles et Natura 2000.

- rationaliser la gestion des dérogations en fixant un contingent, déterminé en tenant compte du nombre de navires de moins de 14 mètres actuellement autorisés. Le classement dans ce contingent est établi par longueur croissante des navires. Ce contingent sera réduit à compter de janvier 2022.

- réserver l'accès aux seuls petits navires : les navires de plus de 16 mètres ne sont plus autorisés et les navires de 14 à 16 mètres le sont pour une période transitoire d'un an.

- harmoniser et simplifier le dispositif réglementaire, les arrêtés existants contenant des dispositions disparates. Le choix a été fait d'élaborer des arrêtés par espèce, les caractéristiques techniques des navires autorisés étant communes à ces arrêtés.